

ATELIER 5
ALIMENTATION – FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ
DU 15 JUIN 2016

RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
AUX ENGAGEMENTS NUMÉROS 26 À 31

Engagement n° 26 (demandé par la FCEI)

Fournir le prix d'un transformateur 10 kVA et le prix d'un transformateur 25 kVA.

Réponse à l'engagement n° 26 :

1 Le Distributeur propose, au tableau II-D « Prix des équipements en aérien », une
2 structure de prix pour le montage des transformateurs en aérien selon la capacité de
3 ces derniers. Le prix établi pour les transformateurs entre 0 et 25 kVA est un prix
4 pondéré de 3 200 \$. Il tient compte d'une pondération de 10 % de transformateurs de
5 10 kVA et de 90 % de transformateurs de 25 kVA.

6 Si le Distributeur introduisait des prix distincts pour les transformateurs de 10 kVA et
7 25 kVA, les prix seraient respectivement de 2 360 \$ et 3 300 \$. Le détail des intrants
8 au calcul de ce type de prix est présenté au tableau 11 de la pièce HQD-4, document 3
9 (B-0011), page 20.

10 La proposition d'établir un prix pour les transformateurs entre 0 et 25 kVA est en lien
11 avec les efforts de réduction de la diversité des équipements utilisés afin de simplifier
12 la conception et la construction du réseau de distribution.

Engagement n° 27 (demandé par la FCEI)

Fournir la durée de vie utile du réseau de distribution considérée dans le calcul de la provision pour l'exploitation et l'entretien futurs (Grille de calcul du coût des travaux ligne 14, Annexe VI des CSÉ actuelles).

Réponse à l'engagement n° 27 :

- 1 La durée de vie utile du réseau de distribution considérée dans le calcul de la provision
- 2 pour l'exploitation et l'entretien futurs est de 30 ans, période correspondant à la vie
- 3 utile des équipements installés comme mentionné à la pièce HQD-1, document 5 du
- 4 dossier R-3535-2004 phase I, page 12.
- 5 Par ailleurs, le Distributeur a présenté les durées de vie utile moyennes pondérées des
- 6 immobilisations corporelles et des actifs incorporels dans le dossier R-3927-2015 en
- 7 réponse à la question 3.1 de la demande de renseignement n° 5 de la Régie à la pièce
- 8 HQTD-2, document 1.5 (B-0045), tableau R-3.1.

Engagement n° 28 (demandé par la FCEI)

Fournir le détail du calcul du coût de la main-d'œuvre à coût complet.

Réponse à l'engagement n° 28 :

1 La méthode du coût complet a été approuvée par la Régie dans le cadre du dossier
 2 R-3535-2004 phase II dans la décision D-2007-81, page 14. Les composants du taux
 3 horaire à coût complet sont détaillés à la pièce HQD-1, document 1 du dossier R-3535-
 4 2004 phase II, pages 7 à 10.

5 Le Distributeur présente au tableau E-28, le détail du taux horaire à coût complet
 6 actuel de 172 \$ de l'heure pour le calcul du coût de la main-d'œuvre des employés
 7 métiers-route.

TABLEAU E-28 :
DÉTAIL DU TAUX HORAIRE À COÛT COMPLET DES EMPLOYÉS MÉTIERS-ROUTE
1^{ER} AVRIL 2015 AU 31 MARS 2017

Masse salariale - directe	80 \$
Masse salariale - support	4 \$
Véhicules	39 \$
Outils, instruments de travail, vêtements et matériel de sécurité	7 \$
Services partagés HQ (Espaces bâtiments utilisés, bureautique, télécom, RH et paie)	22 \$
Amortissement et taxes (sur les actifs utilisés)	8 \$
Rendement et frais corporatifs	12 \$
Taux horaire à coût complet	172 \$

8 L'utilisation du coût complet permet de faire supporter, par les clients qui demandent à
 9 ce que des travaux soient réalisés, une juste part des coûts communs et indirects.

Engagement n° 29 (demandé par le Distributeur)

Décrire et expliquer les raisons techniques pour lesquelles le Distributeur effectue un bouclage du réseau en souterrain en référence au cas exposé aux pages 15 et 16 de la pièce HQD-11, document 1 (B-0040).

Réponse à l'engagement n° 29 :

1 Le réseau de distribution doit être planifié et conçu de façon à offrir aux clients la
2 meilleure continuité de service possible en fonction des investissements requis.

3 Le Distributeur s'est doté d'une flexibilité d'exploitation pour assurer le maintien du
4 service électrique et limiter la durée des pannes pour le client.

5 Considérant que les interventions lors de pannes, en réseau souterrain, sont plus
6 complexes notamment pour localiser le défaut, l'isoler et le réparer, le Distributeur
7 s'assure que l'alimentation en souterrain bénéficie d'un bouclage.

8 L'article 14.4 des CSÉ actuelles (article 15.4 des CSÉ proposées) prévoit les situations
9 où l'alimentation est offerte directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur.
10 Dans les cas exposés aux pages 15 et 16 de la présentation, l'intensité nominale du
11 coffret de branchement de l'école étant de 600 A, l'alimentation peut donc être offerte
12 directement de la ligne. En cas de panne, le client bénéficiera du bouclage du réseau
13 dans le secteur. Pour ce qui est de la mairie, l'intensité nominale de son coffret de
14 branchement est de 800 A, ce qui nécessite un poste distributeur (TSS) situé
15 directement sur la propriété du client. Dans ce cas, une portion de réseau jusqu'au
16 poste distributeur est requise pour boucler et assurer la même fiabilité d'alimentation
17 pour ce client.

18 Sans la présence du bouclage, la complexité des travaux lors d'une panne pourrait
19 faire en sorte que le Distributeur ne pourrait rétablir le service dans des délais
20 raisonnables et le client pourrait en subir des préjudices importants, notamment en
21 période hivernale.

Engagement n° 30 (demandé par la SÉ-AQLPA)

Ajouter les références aux articles des Conditions de service ou aux Tarifs d'électricité proposés pour chacune des propositions de l'atelier 5 (HQD-12, document 1 [B-0044], pages 49 et 50).

Réponse à l'engagement n° 30 :

- 1 Le Distributeur présente, au tableau E-30, les références aux articles des CSÉ
- 2 proposées et aux frais et prix liés au service d'électricité proposés en lien avec les
- 3 propositions de l'atelier 5 (HQD-12, document 1 [B-0044]).

**TABLEAU E-30 :
 RÉFÉRENCES AUX ARTICLES PROPOSÉS ET
 AUX TABLEAUX DE LA GRILLE DE CHACUNE DES PROPOSITIONS**

Propositions	Articles proposés des CSÉ	Tableaux des grilles de prix de la partie II du chapitre 12 des Tarifs proposés
5.01 étendre l'approche forfaitaire à tous les travaux de modification de ligne aérienne et souterraine et de prolongement de ligne souterraine, sauf dans les cas où des moyens non standards sont requis	7.8, 7.9, 7.10, 7.14 et 7.15	II-C, II-D, II-H à II-L
5.02 remplacer les prix par composant par des prix forfaitaires pour les branchements de 30 à 60 m et des prix par mètre pour les excédents de 60 m de branchement. Ces prix sont établis à l'aide de branchement type autant pour les alimentations de basse que de moyenne tension	7.3	II-A
5.03 introduire pour la facturation du prolongement en aérien une structure de 4 prix applicables dans les cas où le Distributeur a un droit de passage et une autre structure de 4 prix applicables lorsque le droit de passage n'est pas obtenu	7.7	II-B
5.04 facturer tous les travaux de modification de ligne aérienne grâce aux grilles de prix II-C et II-D, sauf lorsque des moyens non standards sont requis	7.9	II-C et II-D
5.05 élargir la gamme de prix afin qu'ils soient applicables aux bâtiments de plus de 8 logements alimentés en monophasé et aux immeubles à logement alimentés en triphasé	7.8	II-E
5.06 remplacer les prix actuels par des prix unitaires par élément de structure de réseau pour le type de conducteur, les sections de câble et les liaisons aérosouterraines utilisés	7.6	II-F à II-K
5.07 facturer tous les travaux de prolongement et de modification de ligne souterraine grâce aux grilles de prix II-H à II-K, sauf lorsque des moyens non standards sont requis	7.8 et 7.10	II-H à II-K
5.08 utiliser la grille de prix par mètre en aérien (tableau II-B – Colonne « avec droit de passage ») ainsi que les deux grilles de modifications de ligne aérienne (tableaux II-C et II-D) dans le calcul du coût différentiel requis pour les travaux en souterrain	7.8 et 7.10	II-B, II-C et II-D
5.09 facturer les équipements de transformation et de sectionnement au prorata de l'utilisation qu'en fait chaque client déterminée par la puissance apparente projetée sur la puissance nominale des équipements installés	7.8 et 7.10	II-J et II-K
5.10 élargir la gamme de prix à d'autres travaux et à des coffrets de branchement de plus de 200 A. Les prix tiennent compte des éléments de coût facturables dans le cas d'une alimentation temporaire	7.15	II-L
5.11 mettre à jour les grilles de prix de la partie II aux fins de leur application à la suite de la décision sur le fond et les indexer par la suite	aucun	aucun

Engagement n° 31 (demandé par la Régie)

Fournir la définition des termes conducteur et câble.

Réponse à l'engagement n° 31 :

- 1 Le Distributeur présente ci-dessous ses définitions des termes *conducteur* et *câble* :
- 2 Conducteur : Assemblage manufacturé d'un ou plusieurs fils métalliques, recouvert
3 d'une isolation ou non, construit dans le but de transporter le courant électrique dans
4 un réseau aérien.
- 5 Câble : Assemblage manufacturé d'un ou plusieurs fils métalliques, recouvert d'une
6 isolation, construit dans le but de transporter le courant électrique dans un réseau
7 souterrain.